

Ordonnance sur les constructions (OC)

Modification du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **721.1**

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice,
arrête:

I.

L'acte législatif [721.1](#) intitulé Ordonnance sur les constructions du 06.03.1985 (OC) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:

Art. 100a

Abrogé(e).

Art. 109 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 1b (nouv.)

¹ La procédure applicable pour édicter, modifier et abroger des plans et prescriptions est régie par les articles 57a à 63 de la loi sur les constructions, et par les dispositions d'application ci-après.

^{1a} Les plans et prescriptions, accompagnés des explications requises ou des rapports techniques ainsi que du rapport sur l'information et la participation de la population, doivent être remis au moyen de l'application de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire en vue de leur examen préalable et de leur approbation.

^{1b} Les plans de quartier peuvent être remis au format PDF au moyen de l'application de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Art. 110 al. 1b (nouv.)

^{1b} L'entrée en vigueur des plans d'affectation numériques doit être portée à la connaissance de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire en vue de leur publication dans l'infrastructure cantonale de géodonnées.

Art. 112 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Les projets de plan directeur de la commune, accompagnés des rapports techniques ainsi que du rapport sur l'information et la participation de la population, doivent être remis à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire; celui-ci informe la commune de l'existence et de la nature des éléments faisant éventuellement obstacle à l'approbation.

² Une fois la décision rendue par l'organe communal compétent, le conseil communal remet le plan directeur et le rapport technique à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire pour approbation.

Art. 113 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Les projets de plan directeur de la région d'aménagement ou de la conférence régionale, accompagnés des rapports techniques ainsi que du rapport sur l'information et la participation de la population, doivent être remis à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire en vue de leur examen préalable.

² Une fois la décision prise par l'organe compétent de la région d'aménagement ou de la conférence régionale, le comité directeur de la région d'aménagement ou le directoire de la conférence régionale remet le plan directeur et le rapport technique à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire pour approbation.

Art. 118 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Les règlements de construction, les plans de zone et les plans de quartier, accompagnés des explications requises ou des rapports techniques ainsi que du rapport sur l'information et la participation de la population, doivent être remis à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. Un avis est transmis à la préfecture.

³ L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire peut renoncer à certains documents ou en exiger d'autres (p. ex. maquettes ou montages-photo) et prescrire la pose de profils.

Art. 120 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Après leur adoption par la commune, les plans et prescriptions, accompagnés des explications requises ou des rapports techniques, doivent être remis immédiatement à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. Un avis est transmis à la préfecture.

² Le président ou la présidente et le ou la secrétaire de l'organe compétent pour prendre la décision confirment l'adoption de cette dernière; le ou la secrétaire atteste de plus le déroulement réglementaire de la procédure de dépôt et le nombre des oppositions vidées et non vidées.

³ Les documents suivants doivent être remis:

Enumération inchangée.

Art. 120c

Abrogé(e).

Art. 122 al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 3 (mod.)

² Avant la décision, un délai de dix jours au moins doit être imparti par lettre recommandée aux propriétaires fonciers, à moins qu'ils n'aient consenti par écrit à la modification.

³ Les plans et prescriptions modifiés doivent être remis à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire pour qu'il les approuve et qu'il statue sur les oppositions non vidées.

Titre après Art. T7-1 (nouv.)**T8 Dispositions transitoires de la modification du****Art. T8-1 (nouv.)****Numérisation des plans directeurs communaux et régionaux**

¹ Jusqu'à la numérisation des plans directeurs communaux et régionaux, dont la date et les modalités sont fixées par le Conseil-exécutif, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a les projets de plan directeur, accompagnés des rapports techniques ainsi que du rapport sur l'information et la participation de la population, doivent être adressés sous forme imprimée à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire en vue de leur examen préalable, le nombre d'exemplaires étant fixé au cas par cas, d'entente avec ledit office;

- b* les plans directeurs et les rapports techniques doivent être adressés sous forme imprimée à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire pour approbation, le nombre d'exemplaires étant fixé dans le rapport d'examen préalable.

Art. T8-2 (nouv.)*Numérisation des plans d'affectation communaux*

¹ Jusqu'à la numérisation des plans d'affectation communaux, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a* les règlements de construction, les plans de zone et les plans de quartier, accompagnés des explications requises ou des rapports techniques ainsi que du rapport sur l'information et la participation de la population, doivent être adressés sous forme imprimée à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire en vue de leur examen préalable, le nombre d'exemplaires étant fixé d'entente avec ce dernier, au cas par cas. Un avis est transmis à la préfecture;
- b* après leur adoption par la commune, les plans et prescriptions, accompagnés des explications requises ou des rapports techniques, doivent être remis immédiatement sous forme imprimée à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, le nombre d'exemplaires étant fixé dans le rapport de l'examen préalable. Un avis est transmis à la préfecture;
- c* si la version numérique d'un règlement de construction, d'un plan de zones ou d'un plan de quartier et sa version papier ne concordent pas, la version papier conservée par l'autorité d'approbation est déterminante.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Berne, le 22 septembre 2021

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Simon
le chancelier: Auer